



Au-delà du critère de surface, c'est bien la typologie même des commerces qui est à prendre en considération. La Chambre ne souhaite pas le développement de nouveaux commerces occasionnels légers dans les zones périphériques qui pourraient entrer en concurrence avec des commerces occasionnels légers déjà existants dans les centralités. Ceci s'inscrit également dans un contexte d'une baisse de la consommation des ménages et d'évolution des modes de consommation vers de nouveaux usages (seconde main, vente en ligne...).

La Chambre préconise également :

- l'interdiction de l'agrandissement / développement de galeries marchandes et des drives isolés dans les zones commerciales périphériques,
- la détermination des zones où le commerce n'est pas autorisé, notamment en bordure de routes à fort trafic : l'implantation de commerces ne doit pas s'inscrire uniquement dans une logique de captage de flux,
- le développement encadré et mesuré des commerces préexistants situés hors localisations préférentielles identifiées dans le DAAC,
- l'affirmation de la vocation non commerciale des autres zones économiques, pour empêcher la mutation des tènements économiques vers de l'activité commerciale diffuse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président

Bien cordialement